



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2001/19
9 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de la normalisation
des fruits et légumes frais

Quarante-septième session, 15-18 mai 2001, Genève

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Résumé

Participation: La session a été suivie par 23 délégations nationales, et par les délégations de la Communauté européenne et de plusieurs organisations.

Anones: Les modifications qu'il a été proposé d'apporter à la norme ont été examinées et un certain nombre d'observations ont été faites.

Pommes et poires: Les projets de normes distinctes pour les pommes et les poires ont été examinés. Les normes proposées pour les poires prévoient en option le calibrage par le poids. Une nouvelle liste de variétés a été présentée pour observations. Les propositions seront révisées en fonction des observations qui auront été faites et publiées comme additifs au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.1 et Add.2) pour observations complémentaires. Le Groupe de travail des pommes et poires présentera de nouvelles propositions à la prochaine session.

Avocats: Il a été décidé d'inclure dans la norme des prescriptions relatives à la maturité. Les modifications seront proposées au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai d'un an (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.3).

Résumé (suite)

Haricots: Des modifications de la norme ont été acceptées et le texte sera proposé au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que norme révisée CEE-ONU (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.3).

Kiwis: Les prescriptions relatives à la maturité et les méthodes de mesure de cette maturité ont été examinées et accueillies favorablement en principe. Le Groupe de travail des kiwis rédigera une proposition pour la prochaine session sur la base des résultats des discussions complémentaires menées par l'IKO sur cette question et sur le calibrage.

Laitue, oignons, pois et poivrons: Les modifications de ces normes ont été acceptées et les textes seront présentés au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que normes révisées CEE-ONU (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.4, Add.5, Add.6 et Add.7).

Pêches et nectarines: Le Groupe de travail des pêches et nectarines soumettra à la prochaine session une proposition sur les prescriptions relatives à la maturité et sur le calibre «D».

Raisins de table: Des modifications concernant les prescriptions relatives à la maturité et le poids des grappes ont été arrêtées. Elles seront proposées au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.3).

Fraises: Un certain nombre d'amendements ont été acceptés à titre provisoire. Si aucune objection n'est reçue par le secrétariat avant le 30 septembre 2001, le texte sera proposé au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que norme révisée CEE-ONU.

Ananas: Un nouveau projet de norme a été examiné. Il a été décidé que le texte serait remanié en fonction de la norme Codex existante et que des éléments techniques justifiant toutes les différences y seraient inclus.

Définition des descriptions commerciales et codes de classification des fruits et légumes: Après une présentation faite par EAN International, il a été décidé de constituer un groupe de travail (Allemagne, Chili, États-Unis, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Communauté européenne) qui se réunirait pour la première fois les 15 et 16 novembre à Genève.

Utilisation des appellations commerciales: La question a été longuement examinée. Il a été décidé d'attendre de nouveaux avis des services juridiques de l'ONU avant de modifier les normes en question.

Marquage par codes: Les délégations ont été invitées à soumettre les informations appropriées au secrétariat.

Échange d'informations sur les cas de non-conformité: Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat les adresses des personnes et organismes à contacter pour le contrôle de la qualité.

Révision du Guide pour le contrôle de la qualité: La version actuelle du Guide sera placée sur Internet et la question sera examinée à nouveau à la prochaine session.

Acceptations: Les délégations ont pris note d'un document énumérant les acceptations pour les diverses normes CEE-ONU. Ce document est aussi disponible sur Internet. Les délégations ont été invitées à adresser au secrétariat toutes observations ou corrections éventuelles.

Ouverture de la session

1. La session s'est tenue à Genève du 15 au 18 mai 2001, sous la présidence de M. David Priester (États-Unis). Elle a été ouverte par la Directrice de la Division du commerce de la CEE-ONU, Mme Carol Cosgrove-Sacks, qui a accueilli les délégations à Genève au nom de la nouvelle Secrétaire exécutive de la CEE-ONU, Mme Danuta Hübner (Pologne).
2. La Directrice a indiqué que le secrétariat avait été contacté par le Patent and Trademark Office des États-Unis à propos de la mention «Superior Seedless» (qualité supérieure sans pépins) dans la norme CEE-ONU relative aux raisins de table. Cet organisme était d'avis qu'il fallait supprimer cette mention pour éviter qu'une action en justice ne soit engagée par la société californienne Sun World qui est propriétaire de cette appellation commerciale.
3. La Directrice a informé le secrétariat qu'elle avait eu de longues discussions informelles avec le Conseiller juridique principal à Genève et le Conseiller juridique à New York. Ceux-ci ont conseillé au secrétariat d'être très prudent avant de prendre une quelconque décision sur la question tant qu'un avis définitif n'aurait pas été rendu. Ils ont assuré le secrétariat qu'en raison de l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies et de ses employés aucune action en justice liée à la question n'était possible. La Directrice a exprimé l'espoir que de nouveaux avis seraient donnés au cours de la session. En tout état de cause, la décision définitive serait prise par le Groupe de travail sur la base des avis donnés par le Conseiller juridique.
4. La Directrice a dit qu'elle se félicitait vivement de la coopération actuelle entre les divers organismes internationaux traitant des normes relatives à la qualité des produits agricoles. Cette coopération s'avérait très efficace pour mettre à la disposition des pays un cadre international large.
5. La Directrice a informé les délégations des résultats de la session annuelle de la CEE-ONU. L'accent y avait été mis sur la cohérence des politiques et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés de la région de la CEE qui étaient de gros producteurs de fruits et légumes frais, mais qui, pour diverses raisons, n'étaient pas en mesure de participer au commerce international. Le secrétariat étudierait la possibilité de mettre au point des programmes pour aider ces pays et trouver des fonds extrabudgétaires à cet effet.
6. La Directrice a enfin informé les délégations que la Division du commerce s'intéresserait davantage aux questions touchant plusieurs secteurs en même temps: le commerce et l'environnement ou le commerce et les transports par exemple. Le passage des frontières figurait parmi ces questions.
7. Le Président a indiqué que les États-Unis étaient en train de mettre au point des stages de formation informatisés à l'intention des inspecteurs chargés du contrôle de la qualité. Si des stages similaires étaient mis au point à l'échelle internationale, ils pourraient servir à former des inspecteurs dans les pays peu avancés, afin que lesdits pays puissent mettre en place un programme de qualité qui les aiderait à participer au commerce international.

Participation

8. Ont participé à la session les délégations des pays suivants: Afrique du Sud¹, Allemagne, Autriche, Belgique, Chili¹, Côte d'Ivoire¹, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Nouvelle-Zélande¹, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse.

9. La Communauté européenne était aussi représentée.

10. L'institution spécialisée ci-après des Nations Unies était représentée: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intervenant au titre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

11. À l'invitation du secrétariat, un représentant du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a participé à la session.

12. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session: COLEACP (Comité de liaison - Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique - pour la promotion des fruits tropicaux, des légumes de contre-saison, des fleurs, des plantes ornementales et des épices) et EAN International (Association internationale de numérotation des articles).

Adoption de l'ordre du jour

Document: TRADE/WP.7/GE.1/2001/1

13. L'ordre du jour provisoire publié sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/2001/1 a été adopté avec les modifications suivantes:

14. Les documents ci-après ont été retirés de l'ordre du jour:

- TRADE/GE.1/WP.7/2001/7 (Agrumes)
- TRADE/GE.1/WP.7/2001/11 (Pêches et nectarines)
- TRADE/GE.1/WP.7/2001/16 (Descriptions commerciales)

15. Les documents ci-après ont été ajoutés à l'ordre du jour:

- TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.1 (Pommes)
- TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.2 (Groupe de travail des pommes et poires)
- TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.3 (Paires)
- TRADE/GE.1/WP.7/2001/15/Add.2 (Projet de norme révisé pour les ananas)

¹ Ces pays ont participé à la session au titre de l'article 11 du mandat de la Commission, qui régit la participation d'États non-membres de la CEE et est mentionné ici à des fins administratives uniquement. Selon les modalités de travail du WP.7 et de ses sections spécialisées, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux travaux du Groupe dans les mêmes conditions que les États membres de la CEE-ONU.

- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.1 (Fraises)
- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.1/Rev.1 (Fraises)
- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.2 (Pommes et poires, liste de variétés)
- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.3 (Raisins de table, poids des grappes, valeur Brix)
- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.4 (Exposé de EAN International)
- TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.5 (Utilisation de marques de commerce, informations données par les services juridiques de l'ONU)

16. À la suite d'une demande du Régime de l'OCDE, il a été décidé d'ajouter un point 3 m) concernant les fraises.

Point 2 Faits nouveaux intéressant la Section spécialisée survenus depuis la quarante-sixième session

17. Les délégations ont pris note du document TRADE/WP.7/GE.1/2001/2 résumant les résultats de la quatrième session du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise et de la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité.

Point 3 Propositions de révision de normes CEE-ONU

Point 3 a) Anones

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/3 (Espagne)

18. Une proposition de révision de cette norme a été établie par l'Espagne. La délégation de l'Espagne n'étant pas présente à la session en cours, le Secrétariat a présenté ce document. Les modifications proposées portent sur les points suivants:

- Calibrage: simplification des dispositions relatives au calibrage en remplaçant les codes de calibre actuels pour les cherimoles, les pommes-cannelles et les atemoyas par des écarts de poids;
- Marquage: modifications résultant de ce qui précède.

19. La Section spécialisée s'est félicitée de cette proposition qui visait à simplifier la norme. Les observations suivantes ont été présentées. Il conviendra de les examiner avant d'adopter le texte:

- La colonne «poids par fruit» pourrait être remplacée par le libellé suivant «poids du plus petit fruit du colis»;
- Pour le poids > 825, il n'est pas indiqué de variation maximale;
- Dans les tolérances relatives au calibre, «(100/125 g)» devrait être remplacé par «(100/225 g)»;
- Il a été suggéré d'incorporer des dispositions pour la catégorie II.

Point 3 b) Pommes et poires

Norme en vigueur: *TRADE/WP.7/2000/11/Add.1*

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/4 (Afrique du Sud, Belgique)
TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.1 (Pommes)
TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.2 (Groupe de travail des pommes et poires)
TRADE/GE.1/WP.7/2001/4/Add.3 (Poires)

20. La norme CEE-ONU révisée pour les pommes et les poires a été adoptée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité à sa dernière session. La liste des variétés y a été jointe en annexe sous sa forme nouvelle, le contenu demeurant inchangé. Pour la présente session, l'Afrique du Sud et la Belgique proposent des adjonctions à la liste des variétés (-/2001/4) et la Nouvelle-Zélande propose de diviser la norme en deux parties, l'une pour les pommes (-/2001/4/Add.1) et l'autre pour les poires (-/2001/4/Add.3).

21. Le Président du Groupe de travail des pommes et des poires, M. Tim Knox (Nouvelle-Zélande) a rendu compte des résultats d'une réunion informelle qui avait eu lieu le 14 mai 2001 à Genève.

Proposition de norme CEE-ONU pour les pommes

22. Les participants à la session ont débattu de l'intérêt que présentait la mention «soigneusement cueillies» dans la section «Caractéristiques minimales». Certaines délégations ont estimé qu'il fallait la supprimer dans la norme et qu'on pouvait l'inclure dans les dispositions de la brochure interprétative de l'OCDE, tandis que d'autres ont jugé qu'elle pourrait servir à faire comprendre aux producteurs combien il était important de cueillir les fruits avec soin. Il a été décidé de laisser le texte entre crochets.

23. Les trois éléments concernant les légers défauts d'épiderme dans la catégorie I ont donné lieu à un long débat parce que les délégations ne les interprétaient pas de la même façon: pouvait-on accepter en même temps les trois défauts mentionnés (2 cm de long pour les défauts de forme allongée, 1 cm² de surface totale pour les autres défauts et 1 cm² pour les meurtrissures légères) ou seulement un ou deux d'entre eux?

24. On a fait observer que la présentation en alinéas dans la version anglaise de la norme CEE-ONU adoptée pour les pommes et les poires était plus claire et devrait aussi être utilisée dans le texte proposé. Il a été décidé de laisser provisoirement le texte entre crochets et de tenter de trouver par la suite une formulation plus claire.

25. La proposition du Groupe de travail des pommes et poires prévoit, outre le calibrage par le diamètre, le calibrage par le poids qui est utilisé dans de nombreux pays producteurs. C'est là une modification majeure par rapport à la norme existante.

26. Le représentant de la Communauté européenne a dit qu'il serait intéressant d'inclure le calibrage par le poids dans la norme, mais qu'il fallait examiner plus avant la question des

chiffres à fixer pour le poids minimum et les tolérances. Il a estimé que le fait d'inclure deux méthodes différentes de calibrage dans la norme pourrait entraîner des confusions.

27. D'autres délégations ont considéré que le calibrage par le diamètre était encore largement employé et devait être conservé dans la norme. On pouvait éviter des confusions en faisant clairement apparaître par un marquage la méthode de calibrage qui avait été utilisée.

28. La Section spécialisée a accepté de poursuivre les travaux sur l'inclusion du calibrage par le poids dans la norme, tout particulièrement en ce qui concerne le poids minimum et les tolérances. Les délégations ont été invitées à faire des propositions concernant les tolérances et le poids minimum et à les communiquer à la délégation néo-zélandaise avant le 31 janvier 2002.

29. Plusieurs autres modifications, de nature essentiellement rédactionnelle, ont été apportées à la proposition:

- Le mot «préemballages» a été remplacé par «emballages pour la vente au détail».
- La disposition concernant l'uniformité des emballages pour la vente au détail (section V. A., dernier paragraphe) a été modifiée comme suit:

«Dans le cas des emballages de pommes pour la vente au détail d'un poids net non supérieur à [2 kg], l'homogénéité en ce qui concerne la variété et l'origine n'est pas exigée».
- Il a été indiqué qu'il fallait inclure dans la norme des dispositions concernant le marquage du poids minimum/maximum.

30. Le rapporteur révisera le texte de la norme proposée et le fera distribuer, accompagné des observations qui ont été faites, comme additif au présent rapport.

Avant-projet de norme Codex pour les pommes

31. La délégation des États-Unis a signalé que son pays était le rapporteur du groupe de rédaction pour l'élaboration d'un avant-projet de norme Codex pour les pommes à l'étape 3. Elle avait établi un document reposant sur la proposition présentée par l'Uruguay lors de la réunion du Comité du Codex sur les fruits et les légumes frais (CCFFV) et avait incorporé toutes les observations formulées dans un seul long document. Elle estimait que les propositions faisant l'objet de discussions dans le cadre de la CEE-ONU devraient également être transmises au Comité du Codex à des fins d'harmonisation.

32. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il serait prématuré de transmettre au Comité du Codex des propositions qui n'avaient pas fait l'objet, au sein de la CEE-ONU, de discussions débouchant sur une prise de position.

33. La délégation de la Communauté européenne a déclaré que celle-ci n'avait pas souscrit à la décision du Comité du Codex de créer une norme pour les pommes, parce que les travaux de la CEE-ONU n'étaient pas terminés. Elle a précisé que, lors de la précédente réunion du CCFFV, la Communauté européenne avait proposé de charger la Section spécialisée d'élaborer l'avant-projet de norme Codex pour les pommes. Cette méthode de coopération constitue l'une

des options prévues dans le Manuel de procédure du Codex. Cette proposition n'avait pas été acceptée par le CCFFV.

34. La représentante du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a dit que le CCFFV était informé d'office de tous les travaux accomplis par la Section spécialisée et le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité parce que ces travaux relevaient d'un point constamment inscrit à l'ordre du jour de ses sessions. Elle a ajouté que selon le mandat du CCFFV, la Section spécialisée pouvait rédiger des avant-projets de normes pour les produits frais, à la demande du CCFFV, mais que c'était au Comité du Codex qu'il appartenait de prendre la décision finale. Le CCFFV avait décidé de ne pas demander à la Section spécialisée d'élaborer un avant-projet de norme pour les pommes, les raisins de table et les tomates, mais il a été noté que de nombreux pays participant aux travaux de la Section spécialisée étaient également membres des groupes de rédaction du Codex.

35. La Section spécialisée est convenue qu'il était nécessaire d'établir une norme harmonisée, mais a reconnu que cela prendrait du temps. Le Comité du Codex serait informé des travaux de la CEE-ONU, par le biais de la coopération entre les secrétariats, de la participation des mêmes délégations aux groupes de travail et de rédaction et de la présentation du rapport sur la présente session à la prochaine session du CCFFV. Il a également été convenu qu'aucune proposition officielle ne serait transmise au Comité du Codex avant que les questions en jeu n'aient fait l'objet de discussions débouchant sur une prise de position à la CEE.

36. Le Groupe de travail des pommes et poires a indiqué un certain nombre de modifications rédactionnelles qui seraient incorporées à la version révisée du projet établi par le rapporteur et publiées dans l'additif 2 au présent rapport.

37. La délégation chilienne rédigera une proposition sur le calibrage par le poids pour les poires. Il a été fait observer que, pour les poires, il était difficile de déterminer la corrélation entre le calibrage par le poids et le calibrage par le diamètre.

Liste des variétés pour les pommes et poires

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.2 (Groupe de travail des pommes et poires)

38. Le Groupe de travail des pommes et poires a établi une nouvelle version de la liste des variétés, fondée sur celle figurant dans la norme en vigueur. Tous les ajouts, ainsi que les passages supprimés par le Groupe de travail des pommes et poires, ont été indiqués. Le Groupe de travail des pommes et poires n'a pas demandé que la liste fasse l'objet d'une décision lors de la session en cours. Les délégations ont été priées de faire parvenir leurs observations à la délégation de l'Allemagne jusqu'au 31 janvier 2002.

39. La Section spécialisée a remercié le Groupe de travail des pommes et poires de l'excellent travail accompli.

Propositions de l'Ukraine

40. Le Groupe de travail des pommes et poires a examiné les propositions présentées par l'Ukraine lors de la session précédente (voir TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.6).

41. Pour ce qui est de définir de façon plus précise l'humidité extérieure anormale dans les caractéristiques minimales, le Groupe a estimé que ce point était traité de façon satisfaisante dans la brochure explicative de l'OCDE.

42. Pour ce qui est de modifier la phrase concernant l'élaboration des caractéristiques minimales, le Groupe de travail des pommes et poires a précisé que la terminologie utilisée provenait de la norme-cadre et que des dispositions appropriées relatives à la forme figuraient dans des sections qui suivaient.

43. Pour ce qui est de supprimer la mention relative aux poires pierreuses ou de la libeller autrement (dans la classification relative à la catégorie «Extra» et à la catégorie I), il a été précisé que le caractère pierreux du fruit constituait un défaut physiologique (carence en calcium) et ne relevait pas du degré de maturité. Il n'est pas lié à une maturité tardive des poires et devrait en outre être évité à tous les stades de la commercialisation.

44. Pour ce qui est d'inclure des tolérances différentes aux différents stades de commercialisation, le Groupe de travail des pommes et poires a précisé que cette question avait déjà été examinée par le Codex, mais qu'il n'en avait pas été tenu compte dans la norme pour des raisons pratiques. Il a également été signalé que les normes de la CEE s'appliquaient au stade du contrôle lors des exportations.

Point 3 c) Avocats (prescriptions relatives à la maturité)

Recommandation pour la période d'essai: *TRADE/WP.7/2000/11/Add.15*

Document pour la session: *TRADE/WP.7/GE.1/2001/5* (Communauté européenne)

45. La recommandation relative aux avocats a été adoptée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour une période d'essai de deux ans. Lors de la dernière session, plusieurs délégations avaient souligné qu'il conviendrait de définir dans la norme, afin d'assurer une maturité acceptable, un niveau minimal de teneur en matière sèche à la récolte. Les prescriptions relatives à la maturité ne devraient pas être utilisées pour distinguer entre les catégories de qualité.

46. La délégation de la Communauté européenne a présenté la proposition établie avec le concours de l'Espagne. Les chiffres y figurant étaient les mêmes que ceux indiqués par l'Espagne à la dernière session. Pour la variété «Nabal», la valeur de la teneur en matière sèche restait à déterminer.

47. La délégation du COLEACP a demandé si les avocats en provenance de la région des Caraïbes avaient été pris en compte lors de l'établissement de la proposition, car leurs caractéristiques étaient sensiblement différentes.

48. Il a été répondu que la proposition serait adoptée pour une période d'essai pendant laquelle des observations et des données supplémentaires pourraient être communiquées à la Section spécialisée.

49. Le représentant de la Belgique a déclaré que, pour la variété «Nabal», une teneur en matière sèche de 15 % était suffisante.

50. La proposition de la Communauté européenne a été adoptée avec les modifications suivantes:

- L'alinéa concernant la variété «Nabal» a été supprimé;
- Dans le dernier alinéa, les références aux variétés présentées entre crochets ont été supprimées.

51. La Section spécialisée a décidé de proposer au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité d'intégrer les amendements (tels qu'ils figurent dans l'additif 3 au présent rapport) dans la recommandation CEE-ONU en vigueur pour les avocats et de les soumettre à l'épreuve pendant la dernière année de la période d'essai.

Point 3 d) Haricots

Norme en vigueur: *TRADE/WP.7/2000/11/Add.2*

Examen par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité: *TRADE/WP.7/2000/11*, par. 18

Document pour la session: *TRADE/WP.7/GE.1/2001/6* (Communauté européenne)

52. Lors de la session précédente du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, la délégation des Pays-Bas avait déclaré que les entreprises néerlandaises avaient signalé que les dispositions concernant les taches de rouille dans la catégorie II leur posaient des problèmes. L'expression «pratiquement exempts» se prêtait à plusieurs interprétations et il se pourrait que les Pays-Bas ne soient pas en mesure de fournir des haricots pendant certaines périodes, en raison de taches de rouille causées par des conditions météorologiques défavorables. Une proposition concernant cette question a été reçue de la Communauté européenne.

53. La Section spécialisée a approuvé cette proposition. Les modifications proposées seront reproduites dans l'additif 3 au présent rapport et transmises au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption et inclusion dans la norme CEE-ONU pour les haricots.

Point 3 e) Agrumes

54. Ce point n'a pas été examiné parce qu'aucun document y relatif n'a été reçu. Il sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session.

Point 3 f) Kiwis

Document pour la présente session: *TRADE/WP.7/GE.1/2001/8* (Nouvelle-Zélande)

55. En août 2000 a eu lieu une session de l'International Kiwifruit Organisation, au cours de laquelle les questions soulevées lors de la précédente session de la Section spécialisée (définition des indicateurs de maturité, méthodes de calibrage, liste des variétés) ont été examinées. Les résultats de cet examen sont résumés dans le document susmentionné. Le Président du

Groupe de travail des kiwis, M. Tim Knox (Nouvelle-Zélande) a rendu compte des résultats de la réunion informelle qui avait eu lieu le 14 mai 2001 à Genève.

Dispositions relatives à la maturité

56. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'expérience avait montré que la valeur Brix de 6,2 lors de la récolte prescrite par la disposition existante (également prévue dans la norme CEE) ne constituait pas actuellement un indicateur de maturité fiable.

57. Elle a dit que la Nouvelle-Zélande avait révisé la norme nationale à titre expérimental en se fondant sur la teneur en matière sèche comme indicateur de la maturité minimale. Ce paramètre peut être mesuré à n'importe quel stade de la commercialisation et ne change pas après la récolte. Il permet de prévoir de façon fiable que le fruit aura une valeur Brix suffisante lorsqu'il sera mûr. On le mesure en séchant le fruit pendant au moins 24 heures, à poids constant et à une température de 65 °C. Il a été proposé d'ajouter comme critère que toutes les graines devraient être noires parce que la couleur blanche ou brune est un signe d'immaturité.

58. Les essais ont donné de bons résultats mais, pendant la session de l'IKO, certaines délégations ont estimé que le changement de critères serait difficile à appliquer et que le débat sur cette question n'était pas concluant.

59. Le Groupe de travail des kiwis a accueilli favorablement les prescriptions relatives à la maturité proposées par la Nouvelle-Zélande et a suggéré qu'elles fassent l'objet d'un examen plus approfondi par l'IKO. Pour faciliter l'application de ces prescriptions, il a également été proposé de faire figurer dans la norme deux méthodes de détermination de la teneur en matières sèches:

- Une méthode rapide faisant appel, par exemple, à l'utilisation d'un micro-onde, et
- Une méthode servant de référence.

60. La délégation des États-Unis a déclaré que les méthodes à utiliser devaient figurer dans la norme pour que leur application soit uniforme. Elle a également demandé s'il était ou non possible de disposer de certaines données sur la corrélation entre la teneur en matières sèches et la valeur Brix.

61. La délégation de la Belgique a déclaré qu'il fallait tenir compte des vœux du consommateur dans la définition des prescriptions relatives à la maturité. Pour la délégation de la Nouvelle-Zélande, c'était là une raison de définir les nouveaux indicateurs car la valeur Brix à la récolte ne permettait pas de prévoir l'accueil réservé par le consommateur.

62. La délégation du Chili a déclaré que les paramètres n'avaient pas la même incidence dans différentes parties du monde et qu'au Chili la corrélation entre la teneur en matières sèches et la valeur Brix n'était pas bien perçue.

63. La délégation de la Suède a déclaré que les prescriptions relatives à la maturité devaient être aussi simples que possible et que le vendeur ou l'expéditeur devait être responsable de la bonne qualité et de l'état de développement du fruit.

Calibrage

64. L'IKO n'a pu dégager un accord concernant le calibrage. Le Groupe de travail des kiwis a estimé qu'il fallait définir la fourchette des calibres avec plus de réalisme pour en garantir l'uniformité. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir les catégories.

Liste de variétés

65. Un projet établi par la Nouvelle-Zélande va être complété avant d'être mis en distribution.

Autres points débattus

66. Le Groupe de travail des kiwis a débattu des autres points ci-après en vue de leur incorporation dans la norme:

- La définition du produit sera étendue à «Actinidia arguta»;
- La norme devrait comprendre des dispositions applicables aux fruits plats telles que celles qui figurent dans la brochure de l'OCDE sur les kiwis;
- Dans la catégorie II, il faudrait inclure les meurtrissures prononcées;
- Dans les prescriptions relatives au marquage, un pays a proposé que l'indication du nombre de fruits soit facultative et que celle de la fourchette des calibres soit obligatoire.

Point 3 g) Laitues

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/9 (Communauté européenne)

67. La délégation de la Communauté européenne, qui a présenté le document, a fait observer que la révision proposée était substantielle parce qu'il avait été constaté que les types de laitues commercialisées étaient plus nombreux que ceux visés actuellement dans la norme de commercialisation de la Communauté européenne, qui était harmonisée avec la norme de la CEE-ONU. Il a été décidé de débattre des modifications dans le cadre de la Section spécialisée avant de modifier la norme de la Communauté européenne. La délégation a proposé certaines simplifications et la prise en compte de l'accord tacite concernant le conditionnement de mélanges de différents types de produits.

68. La proposition a été acceptée par la Section spécialisée, avec un certain nombre de modifications:

- Définition du produit:
 - Le texte français devrait être aligné sur la version anglaise;
 - Dans le texte anglais, «cabbage (head) lettuces» devrait être remplacé par «head (cabbage) lettuces»;

- Dans le texte anglais, au regard du dernier tiret, «latifolia» devrait être remplacé par «latifolium»;
- Dans toute la norme, dans le texte anglais, «cabbage lettuce» devrait être remplacé par «head lettuce»;
- Plusieurs modifications de forme ont été signalées;
- Dans le texte anglais, il faudrait harmoniser l'utilisation du mot «produce» ou «product» avec la terminologie des autres normes et de la norme-cadre.

69. La version révisée sera publiée en tant qu'additif 4 au présent rapport. Elle sera transmise pour adoption par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité en tant que norme CEE-ONU révisée pour les laitues.

Point 3 h) Oignons

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/10 (Communauté européenne)

70. La délégation de la Communauté européenne a présenté sa proposition. Au cours du débat avec les États membres, il était apparu qu'un certain nombre d'amendements étaient nécessaires et il a été décidé d'en débattre d'abord dans le cadre de la Section spécialisée. Les amendements concernaient les points suivants:

- Supprimer la disposition concernant les petites fissures dans les caractéristiques minimales et l'ajouter dans la classification;
- Supprimer la disposition concernant les tiges creuses et résistantes dans la classification et l'ajouter dans les caractéristiques minimales (de ce fait, dans la catégorie II, 10 % des oignons peuvent encore présenter des tiges creuses et résistantes);
- S'aligner sur la norme-cadre concernant les ravageurs;
- Autoriser l'allongement de la longueur des tiges de 4 à 6 cm (parce que cela diminue le risque d'infection);
- Apporter des précisions concernant la présentation en vrac ou en tresse;
- S'aligner sur la norme-cadre pour le marquage des oignons expédiés en vrac.

71. La proposition de la Communauté européenne a été adoptée avec de légères modifications de forme. Le texte complet de la révision proposée sera publié comme additif 5 au présent rapport. Le texte sera communiqué au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée pour les oignons.

Point 3 i) Pêches et nectarines (prescriptions relatives à la maturité)

72. À la session précédente, il a été décidé d'aligner la norme sur la norme-cadre mais d'inscrire cette modification dans une proposition plus globale couvrant les prescriptions relatives à la maturité et le calibre «D». Un groupe de travail composé de l'Afrique du Sud, du Chili, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et de la Suède a été constitué.

73. Le 14 mai 2001, le débat au sein du Groupe de travail des pêches et nectarines a été limité parce qu'aucun nouveau document n'était disponible:

- Le Groupe de travail a estimé que la qualité et la maturité n'étaient pas exclusivement associées au calibre du fruit. Les problèmes liés à l'absence de maturation se posent également lorsque le poids du fruit est supérieur au calibre «D». Il a également été signalé que de mauvaises saisons pouvaient entraîner la production de fruits de plus petit calibre. Le Groupe de travail a proposé de maintenir le calibre «D» dans la norme;
- Le Groupe de travail est convenu que la couleur n'est pas un indicateur de maturité fiable parce qu'il existe trop de variations d'une variété à l'autre, voire même à l'intérieur de la même variété selon la région de culture;
- Il existe des contrôles modernes de qualité non destructifs, mais ils sont encore trop coûteux pour être utilisés à grande échelle;
- Les contrôles existants – compression, pincement ou test du pénétromètre, par exemple – dépendent beaucoup de celui qui les effectue. Une bonne formation est nécessaire pour garantir l'uniformité des évaluations réalisées par des inspecteurs différents;
- On pourrait chercher à établir les indicateurs de la teneur en matières sèches ou le rapport sucre/acidité, mais on ne dispose pas de données techniques;
- Il a été signalé que la directive communautaire relative à la commercialisation prévoit l'étiquetage facultatif de la fermeté et de la valeur Brix pour l'information du client;
- La délégation française communiquera au secrétariat l'accord interprofessionnel sur le test du pénétromètre et la valeur Brix pour les pêches et nectarines qui est utilisé en France.

74. La délégation de la Communauté européenne a déclaré que plusieurs États membres avaient rencontré des problèmes avec des fruits de calibre «D» qui n'étaient pas encore arrivés à maturité; elle ne verrait aucune difficulté à voir cette catégorie supprimée.

75. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la valeur Brix avait déjà été utilisée par les professionnels et que leur expérience pourrait être précieuse.

76. La délégation du Chili a déclaré que la valeur Brix n'était pas un indicateur fiable de maturité. Elle s'est offerte à apporter plus d'informations sur la notion de «fruits arrivés à maturité» qui a fait l'objet de recherche aux États-Unis.

77. Il a été décidé que le Groupe de travail continuerait à travailler sur les points suivants:

- Calibre «D»;
- Indicateurs de maturité;
- Informations fournies par le Royaume-Uni concernant l'utilisation de la valeur Brix;
- Proposition faite par l'Ukraine à la précédente session (texte dans TRADE/WP.7/GE.1/2000/14);
- Toute autre proposition.

78. Le représentant de la France a proposé de servir de rapporteur pour ce Groupe de travail.

Point 3 j) Pois

Norme en vigueur: *TRADE/WP.7/2000/11/Add.5*

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/12 (Communauté européenne)

79. La Communauté européenne a proposé d'apporter plusieurs changements à la Norme CEE-ONU pour les pois. Ils portent sur les points suivants:

- Résoudre le conflit éventuel entre la caractéristique minimale «entières» et le fait que les pois «sugar snap» soient fréquemment éboutés;
- Mieux distinguer dans la norme entre les dispositions relatives aux gousses et aux grains et celles relatives aux pois «mange-tout» et «sugar snap» et autres pois.

80. La proposition a été adoptée, avec quelques modifications de forme mineures. Le texte intégral de la version révisée sera publié comme additif 6 au présent rapport puis transmis au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que Norme CEE-ONU révisée pour les pois.

Point 3 k) Poivrons

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/13 (Communauté européenne)

81. La Communauté européenne a proposé plusieurs modifications à la Norme CEE-ONU pour les poivrons doux. Elles portent sur deux points principaux:

- Autoriser le commerce des poivrons doux longs (pointus) en abaissant la largeur minimale de 30 mm à 20 mm (en conséquence, les poivrons doux du type peperoncini tombent dans cette catégorie et n'ont pas à être traités séparément);

- Autoriser le conditionnement mixte de poivrons doux de différentes couleurs avec un nombre non identique pour chaque couleur.

82. La proposition a été approuvée avec des modifications de forme mineures. Une erreur a été relevée dans la version française du texte.

83. La Section spécialisée a approuvé la proposition. Les modifications proposées seront reproduites dans l'additif 3 au présent rapport et transmises au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption et inclusion dans la norme CEE-ONU pour les poivrons doux.

Point 3 l) Raisins de table (prescriptions relatives à la maturité, poids des grappes)

Norme en vigueur: *TRADE/WP.7/2000/11/Add.6*

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/14 (Afrique du Sud)
TRADE/WP.7/GE.1/2001/14/Add.1 (Communauté européenne)

Poids des grappes

84. La norme CEE-ONU révisée pour les raisins de table a été adoptée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité à sa précédente session. Un groupe de travail composé de l'Afrique du Sud, du Chili et de la Grèce a été constitué lors de la dernière session de la Section spécialisée en vue d'élaborer une proposition sur les valeurs Brix et les variétés. Le document présenté par l'Afrique du Sud porte sur le poids des grappes et les dispositions concernant la maturité, et celui présenté par la Communauté européenne sur les valeurs Brix et les variétés.

85. La délégation de l'Afrique du Sud a exposé sa proposition concernant le poids des grappes de raisins «vendanges tardives» (par exemple, les variétés Barlinka, La Rochelle et Dauphine) conformes à toutes les dispositions de la catégorie I sauf pour le poids des grappes, qui n'atteint que 100 g au lieu des 150 g requis pour les variétés à gros grains. Elle a précisé que d'autres variétés pourraient être concernées également.

86. La Section spécialisée a approuvé la proposition sous une forme modifiée. Elle sera reproduite dans l'additif 3 au présent rapport et transmise au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que recommandation pour une période d'essai de deux ans.

Dispositions concernant la maturité

87. La délégation de la Communauté européenne a présenté sa proposition d'inclure dans la norme un indice Brix d'une valeur de 12 ou 13 selon la variété. Il serait utile, à son avis, d'incorporer un indice Brix dans la norme afin de l'appliquer à titre d'essai et de le préciser par la suite.

88. La délégation de l'Afrique du Sud a estimé que l'incorporation d'indices Brix n'avait de sens que si ces indices étaient définis par variété ou groupe de variétés parce qu'un indice de 13 pourrait correspondre à une qualité de commercialisation acceptable pour certaines

variétés mais inacceptable pour d'autres. L'incorporation de cet indice dans la norme pourrait conduire à commercialiser des raisins qui n'étaient pas encore arrivés à maturité mais qui répondaient néanmoins aux critères définis dans la norme.

89. Les délégations grecque et belge partageaient ce point de vue.

90. La délégation du Chili a déclaré que l'indice Brix n'était pas un bon indicateur pour de nombreux raisins. Elle a proposé d'inclure à la fois, comme indicateurs, une valeur minimale de l'indice Brix et un rapport sucre/acidité, et de les fixer pour des groupes différents de variétés de raisins. Elle a également proposé d'adopter pour commencer trois valeurs de l'indice Brix: 12, 13, selon la proposition de la Communauté européenne et 15 pour les raisins sans pépins.

91. La Section spécialisée a approuvé la proposition sous une forme modifiée. Elle sera reproduite dans l'additif 3 au présent rapport et transmise au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que recommandation pour une période d'essai de deux ans.

92. Certaines délégations ont estimé que l'incorporation d'une nouvelle disposition concernant un indice mesurable sans pour autant mentionner de chiffres pouvait faire problème; elles pouvaient cependant accepter de mettre cette disposition à l'essai en tant que recommandation pendant que le Groupe de travail des raisins de table préparerait une proposition plus détaillée.

93. Le Groupe de travail des raisins de table a pour mandat:

- De définir des valeurs de l'indice Brix et des rapports sucre/acidité satisfaisants selon la variété, en ayant comme objectif de déterminer des groupes de variétés pour lesquels les mêmes critères pourraient être acceptables;
- D'étudier des méthodes d'échantillonnage et de mesure pour les indices indiqués plus haut.

94. La délégation de l'Afrique du Sud a offert de faire office de rapporteur pour ce groupe. Elle a invité les délégations à communiquer leurs observations ou propositions à l'Afrique du Sud jusqu'au 31 janvier 2002.

Point 3 m) Fraises

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.1 et Rev.1 (Allemagne)

95. La délégation de l'Allemagne a proposé des modifications à la norme CEE-ONU pour les fraises. Leur nécessité était apparue lors des débats relatifs à la brochure explicative de l'OCDE, dont la version finale serait prochainement achevée.

96. Lors de l'examen des propositions, plusieurs pays nordiques ont soulevé le problème des fraises produites dans leur pays, qui perdaient aisément leur calice. Elles ne faisaient pas l'objet d'un commerce international car elles étaient molles et ne se gardaient que quelques jours après la récolte. Il a été mentionné que les consommateurs étaient intéressés par l'achat de fraises sans calice.

97. À l'heure actuelle, la norme autorisait l'absence de calice pour les fraises des bois. Il a été suggéré de dresser une liste des variétés de fraises des bois et de leur réserver le même traitement. Cette proposition n'a pas été jugée réaliste vu le grand nombre de changements intéressants les variétés produites chaque année.

98. Il a finalement été décidé de les mentionner sous la rubrique «caractéristiques minimales», à côté des fraises des bois, en tant que «variétés perdant facilement leur calice au moment de la récolte».

99. La délégation de l'Allemagne a aussi proposé de définir dans la norme les termes «présence d'une petite plage blanchâtre» (présents dans la classification pour la catégorie I) en précisant que cette plage ne devrait pas dépasser plus de un dixième de la surface du fruit.

100. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il était difficile de parvenir à 10 %, notamment en début de saison, et se sont prononcées en faveur d'une valeur plus élevée.

101. De l'avis d'autres délégations, les fraises ne mûrissant pas après la récolte, une valeur de 10 % suffisait pour la catégorie I et les fraises non conformes à ce critère devraient être rangées dans la catégorie II où une valeur de 20 % était admise.

102. Il a également été proposé d'autoriser «de légères traces de terre» dans la catégorie I. Certaines délégations ont été d'avis contraire car, au niveau de la production, on s'efforçait d'éviter que les fraises n'entrent en contact avec le sol.

103. La Section spécialisée a provisoirement accepté qu'un certain nombre d'amendements soient apportés à la norme CEE-ONU pour les fraises (voir l'additif 3 au présent rapport). Trois pays producteurs (Israël, l'Italie et l'Espagne) n'étant pas présents lors de la session, il a été décidé de donner aux pays jusqu'au 30 septembre 2001 pour présenter leurs observations sur ces modifications. Les amendements ne seront proposés au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption et incorporation dans la norme que si aucune objection ne parvient au secrétariat jusqu'à cette date.

Point 4 Proposition de projet de norme CEE-ONU pour les ananas

Document de la dernière session : *TRADE/WP.7/GE.1/2000/20 (COLEACP)*

Documents pour la session en cours : *TRADE/WP.7/GE.1/2001/15 (Afrique du Sud)*
TRADE/WP.7/GE.1/2001/15/Add.1 (COLEACP)
TRADE/WP.7/GE.1/2001/15/Add.2 (COLEACP)

104. Les observations relatives au document distribué lors de la dernière session ont été rassemblées par COLEACP dans le document *TRADE/WP.7/GE.1/2001/15/Add.1*, qui comprend celles de l'Afrique du Sud. Une version révisée de la norme a été établie par COLEACP dans le document *TRADE/WP.7/GE.1/2001/15/Add.2*.

105. La délégation de COLEACP a présenté ses documents et proposé un certain nombre de corrections visant à préciser que le projet de norme n'avait pas pour but d'autoriser le commerce d'ananas sans couronne. La classification par la coloration extérieure a été rendue facultative.

106. Selon la délégation de la Côte d'Ivoire, le commerce mondial d'ananas frais se faisait à 64 % entre l'Afrique et l'Europe et 55 % des ananas étaient produits en Côte d'Ivoire. L'aspect de la couronne était important pour le consommateur et elle protégeait le fruit contre les infections, le pourrissement et les lésions d'origine mécanique. Les ananas sans couronne n'étaient livrés au commerce que pour transformation.

107. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que la norme CEE-ONU devrait être alignée sur la norme du Codex afin d'autoriser le commerce d'ananas sans couronne. Elle a par ailleurs estimé qu'il faudrait ajouter dans la norme des dispositions relatives à une catégorie II.

108. Selon le représentant du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la norme du Codex en vigueur pour les ananas avait été révisée suite à une demande de COLEACP. Lors du processus de révision, la question de la couronne avait été longuement examinée. Dans un souci de souplesse, pour tenir compte du commerce mondial, il avait été décidé d'autoriser que les ananas soient livrés au commerce avec ou sans couronne. Les pays souhaitant proposer des modifications à la norme du Codex pouvaient le faire au sein du Comité du Codex pour les fruits frais et les légumes (CCFFV). Le projet de norme CEE-ONU pour les ananas devrait être harmonisé avec la norme du Codex.

109. Plusieurs délégations ont estimé que si l'on voulait que les normes CEE-ONU soient véritablement internationales, il fallait qu'elles tiennent compte de l'ensemble du commerce mondial. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont déclaré que dans leur pays les ananas sans couronne étaient commercialisés pour consommation directe.

110. La délégation de l'Allemagne a demandé au Groupe de travail des ananas de déterminer si des dispositions spéciales applicables aux ananas commercialisés sans couronne pourraient être incluses dans la norme.

111. La délégation de la Communauté européenne a déclaré qu'il n'existait pas de règle européenne régissant le commerce des ananas sans couronne mais que, dans la réalité, le marché n'était pas demandeur de ce produit. Il fallait à son avis disposer de davantage de données sur le commerce d'ananas sans couronne.

112. La délégation du Chili a dit qu'elle partageait cet avis. Elle a déclaré que la Section spécialisée était un organe technique et devrait fonder son examen sur des données. Il serait intéressant de disposer de données sur la longévité en magasin des ananas sans ou avec couronne pour déterminer si les différences étaient aussi importantes que, par exemple, dans le cas des cerises.

113. La délégation des États-Unis a accepté de chercher à réunir les données sur la question.

114. Un membre du secrétariat a rappelé que selon le mandat du Groupe de travail des ananas, chaque changement proposé pour une norme actuelle du Codex devrait être précisé et justifié.

115. La délégation de la Communauté européenne a appuyé cet avis et déclaré que la norme proposée devrait être revue pour tenir compte de cette situation. Elle a déclaré que celle-ci contenait des dispositions intéressantes, notamment celles relatives à la classification par la coloration extérieure qui devraient être étudiées plus avant. Avant d'examiner de nouveau la

norme dans le cadre du CCFFV, il faudrait que toute proposition de changement soit dûment justifiée.

116. Pour que les choses soient plus claires et qu'il soit plus aisé de comparer les normes du Codex et les normes CEE-ONU, il a été décidé que le Groupe de travail des ananas, avec le concours du secrétariat:

- 1) Reprendrait la norme Codex en vigueur et l'adapterait à la présentation CEE-ONU;
- 2) Modifierait ce texte et ferait ressortir les changements apportés;
- 3) Ajouterait un justificatif pour les modifications apportées.

Point 5 Proposition visant à établir une liste internationalement reconnue des descriptions commerciales et des codes de classification des fruits et légumes

Document pour la session: *TRADE/WP.7/2000/11, par. 71 à 76*

117. Le Directeur adjoint de la Division du commerce et Chef de la Section de la facilitation du commerce, M. Hans Hansell, a présenté le point de l'ordre du jour et l'intervenant (M. Miodrag Mitic de EAN International). Il a donné un bref aperçu des travaux menés dans le domaine de l'échange électronique de données et du commerce électronique par le Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT). La norme la plus connue du Centre est la norme ONU/EDIFACT sur l'échange de données. Elle a été approuvée en 1987 et compte maintenant plus de 500 000 utilisateurs dans divers domaines à l'échelle mondiale.

118. En matière de commerce électronique, la CEE-ONU travaille en coopération étroite avec EAN International. EAN est une organisation internationale à but non lucratif qui exerce des activités à l'échelle mondiale dans le domaine du commerce électronique (gestion de la chaîne d'approvisionnement, numérotation des articles, codes-barres, modélisation) et contribue aussi très activement aux travaux de la Section spécialisée de la normalisation de la viande de la CEE-ONU. L'échange électronique de données combiné au système de codage proposé par EAN permet non seulement d'accélérer les procédures commerciales, mais aussi d'offrir de nouvelles techniques de gestion de la chaîne d'approvisionnement, la technique des flux tendus par exemple.

119. Le Directeur adjoint s'est déclaré très satisfait de la coopération entre la Section spécialisée et l'EAN. Il a exprimé l'espoir que la synergie entre des spécialistes de divers domaines déboucherait sur des résultats révélant de nouveaux moyens de faciliter le commerce des fruits et légumes frais.

120. La délégation de EAN International a présenté les travaux de cette organisation et la façon dont ses normes étaient utilisées pour gérer les chaînes d'approvisionnement dans divers domaines commerciaux. Elle a aussi rendu compte des évolutions récentes des techniques d'étiquetage qui permettraient maintenant d'apposer individuellement des codes-barres sur les fruits.

121. Elle a ensuite proposé d'établir un système permettant d'associer des codes-barres aux descriptions commerciales de la CEE-ONU pour les produits frais et, ce faisant, de rendre plus efficace le commerce électronique international.

122. La délégation du Chili a dit qu'elle était préoccupée par le coût de mise en oeuvre d'un tel système. Elle a ajouté que le code PLU (un nombre de quatre chiffres servant à identifier les produits frais) utilisé depuis un certain nombre d'années lui convenait.

123. La délégation de EAN International a répondu que pour utiliser ses normes il suffisait de payer un droit d'inscription d'environ 150 dollars des États-Unis et d'acheter le matériel technique nécessaire. En outre, une fois qu'il serait appliqué sur la base d'un consensus à l'échelle mondiale, le système de code-barre offrirait bien plus de possibilités aux usagers que le code PLU, sur le plan de la traçabilité par exemple.

124. Le Président a demandé à la Section spécialisée comment elle aimerait poursuivre l'examen de la question.

125. Plusieurs délégations ont dit qu'elles souhaitaient vivement poursuivre les débats sur ce point. Parmi les raisons avancées figuraient la traçabilité et le passage à un système universel.

126. Il a été décidé de constituer un groupe de travail (Allemagne, Chili, États-Unis, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Communauté européenne) qui se réunirait pour la première fois les 15 et 16 novembre à Genève. Le secrétariat élaborerait l'ordre du jour et le mandat en coopération avec l'EAN et les membres dudit groupe. Toutes les informations concernant ce groupe seront affichées sur Internet.

Point 6 Questions relatives aux marques et appellations commerciales des variétés

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/17
TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.5

127. Le secrétariat a retracé l'historique de la question, qui avait été examinée pour la première fois par la Section spécialisée en 1993. À la précédente session, il avait été décidé de demander l'avis du Conseiller juridique sur la question. Dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2001/17, le secrétariat résume les informations communiquées au Conseiller juridique principal et la réponse préliminaire de ce dernier. Dans cette réponse, le Conseiller juridique principal indiquait qu'il fallait que Sun World fournisse des renseignements complémentaires.

128. Depuis lors, il y a eu un échange de lettres entre la CEE-ONU et le Patent and Trademark Office des États-Unis parce que Sun World a annoncé son intention d'engager une action en justice contre l'ONU au cas où les appellations «Superior Seedless» (qualité supérieure sans pépins) et «Early Superior Seedless» (précoce, qualité supérieure sans pépins) ne seraient pas supprimées de la norme.

129. Ayant à l'esprit les discussions qui avaient eu lieu à la précédente session, le secrétariat a consulté à nouveau les services juridiques à New York et à Genève en expliquant la position de la Section spécialisée et a essentiellement posé les questions suivantes:

- Quel est le meilleur moyen sur le plan juridique de mentionner les appellations commerciales dans les normes de l'ONU?
- Le détenteur d'une appellation commerciale peut-il empêcher toute mention de cette appellation dans des règles et normes? Dans l'affirmative, comment peut-on alors élaborer des règles?
- Faut-il supprimer de la norme les appellations commerciales parce que Sun World menace d'engager une action en justice?

130. La réponse préliminaire (voir TRADE/WP.7/GE.1/2001/INF.5) des services juridiques comprend un bref aperçu sur les appellations commerciales extrait du site Web de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (par. 11 et 12). Les services juridiques de l'ONU indiquent qu'il faut examiner plus avant tous les aspects de la question (par. 13). Ils indiquent (par. 20 de leur mémorandum) que la CEE-ONU pourrait apparemment recourir à l'une des deux solutions suivantes:

- Modifier la norme CEE-ONU pour les raisins de table en précisant mieux que ce n'est le cas actuellement le statut des appellations commerciales, c'est-à-dire en évitant toute possibilité qu'elles puissent être utilisées à la place de synonymes et en veillant à ce que les droits des détenteurs des appellations commerciales soient protégés; ou
- Supprimer la mention des appellations commerciales dans la norme de manière temporaire en attendant un examen plus approfondi.

131. Dans le cadre de l'examen (par. 21) de ces solutions, les services juridiques indiquent que la deuxième ne réglera pas les problèmes de la CEE-ONU pour ce qui est de mentionner les appellations commerciales à des fins d'identification dans les normes et pourrait amener des propriétaires d'autres appellations à demander que celles-ci soient supprimées des normes. C'est pourquoi les services juridiques ne recommandent pas actuellement cette solution.

132. En ce qui concerne le risque d'action en justice, ils font observer que l'ONU jouit de privilèges et immunités contre toute action en justice que Sun World pourrait tenter d'engager sur la question. Ils font part aussi de la volonté qu'a l'ONU de recourir à d'autres moyens de régler des conflits relevant du droit privé qui peuvent se poser avec elle, l'arbitrage par exemple s'il y a lieu.

133. La délégation des États-Unis a expliqué à la Section spécialisée pourquoi la société Sun World était si préoccupée par la mention de ses appellations commerciales dans la norme CEE-ONU. Selon la loi des États-Unis concernant les appellations commerciales, de telles appellations peuvent perdre leur protection si elles deviennent génériques. C'est aux détenteurs des appellations qu'il incombe («en exerçant une surveillance») de veiller à ce que celles-ci ne deviennent pas génériques. La délégation des États-Unis a cité le cas de la société Bayer qui n'avait pas suffisamment «surveillé» l'appellation commerciale «aspirine», laquelle était alors devenue générique. Ladite délégation a ajouté que la meilleure solution était selon elle, de supprimer les appellations commerciales dans la norme. En tout état de cause, elle a suggéré de demander l'avis de l'OMPI.

134. La délégation du Chili a indiqué que, dans une lettre adressée par Sun World à l'un de ses clients au Royaume-Uni, cette société déclare qu'elle a des droits personnels et des droits de propriété intellectuelle sur le raisin «sugraone». Cette lettre a créé une confusion parce que la variété «sugraone» est commercialisée par le Chili.

135. Il a été décidé d'appliquer la recommandation des services juridiques, c'est-à-dire de ne pas modifier la norme au stade actuel et d'attendre un avis concluant des juristes. Il est clair pour le Groupe de travail des raisins de table qu'il faut protéger, en utilisant la mention qui convient, les droits de Sun World et ceux d'autres sociétés qui détiennent des appellations commerciales mentionnées dans les normes CEE-ONU. Il a été décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, lequel pourrait alors se prononcer sur les modifications appropriées.

Point 7 Établissement d'une liste de pays utilisant le marquage par codes

Documents pour la session: TRADE/WP.7/2000/11, par. 84 et 85
TRADE/WP.7/2000/11/Add.22

136. La question a été examinée par le Groupe de travail à sa session précédente. L'Afrique du Sud a proposé d'établir une liste de pays n'acceptant pas le marquage par codes et exigeant la mention complète du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de l'expéditeur.

137. Le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité a accepté cette proposition. Il a demandé au secrétariat d'établir un petit questionnaire, qui a été publié sous la cote TRADE/WP.7/2000/11/Add.22, en vue de demander les informations pertinentes à tous les pays et de publier les résultats sur le site Web.

138. Le secrétariat a indiqué que quelques réponses seulement avaient été reçues et que le questionnaire serait envoyé à nouveau. Disponible sur Internet, il a aussi été distribué à la session et les délégations ont été invitées à envoyer leurs réponses dans les plus brefs délais.

Point 8 Échange d'informations sur les cas de non-conformité

Documents pour la session: TRADE/WP.7/2000/11, par. 77 à 81
TRADE/WP.7/2000/11/Add.21

139. À sa dernière session, le Groupe de travail a adopté le document de l'OCDE pertinent. Celui-ci été publié sous la cote TRADE/WP.7/2000/11/Add.21. Il a été jugé utile, pour appliquer ce document, de dresser une liste de personnes ou organismes à contacter en matière de contrôle de la qualité. Le Groupe de travail a décidé de demander aux sections spécialisées GE.1 et GE.2 d'établir une telle liste.

140. Les délégations ont été invitées à communiquer des informations pertinentes au secrétariat pour qu'elles soient affichées sur Internet.

Point 9 Révision du Guide pour le contrôle de la qualité

Documents pour la session: TRADE/WP.7/2000/11, par. 82 et 83
AGRI/WP.1/R.190

141. Le Guide OCDE pour le contrôle de la qualité a été adopté en 1990. À sa dernière session, le Groupe de travail a proposé de le publier sur le site Web. Comme de nombreuses délégations ne connaissaient pas bien ce document, il a été décidé de demander à la Section spécialisée GE.1 de l'examiner et de faire au Groupe de travail des recommandations concernant son utilisation.

142. La représentante du Régime de l'OCDE a dit que le Guide était appliqué avec succès par les pays parties au Régime. Il n'y avait pas actuellement de propositions tendant à le modifier. Elle a proposé de fournir au secrétariat de la CEE-ONU les versions actuelles de ce document en anglais et en français.

143. La délégation du Chili a proposé de supprimer la notion de «calibre» dans la définition du «lot» parce que, dans la pratique commerciale, on utilisait 3 à 4 calibres différents dans un lot de 15 à 20 palettes. Selon elle, la distinction des lots en fonction du calibre était artificielle.

144. La délégation de la Communauté européenne a dit que la Commission examinait le document et notamment le problème soulevé par le Chili, mais qu'il était trop tôt pour faire une proposition officielle.

145. La représentante du secrétariat du Codex a informé la Section spécialisée que le CCFFV examinait aussi les questions touchant le contrôle de la qualité et la certification des fruits et légumes frais. À cet égard, elle a indiqué qu'à sa dernière réunion le CCFFV avait décidé d'arrêter d'examiner le corps du projet de code d'usages pour l'inspection et la certification de la qualité des fruits et légumes frais parce que les points sur lesquels il portait étaient déjà couverts par d'autres textes élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Comité a cependant reconnu que les annexes au projet de code traitaient expressément de l'inspection et de la certification de la qualité des produits frais et a donc décidé de les réécrire en tant que *Proposition de projet de guide pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais*.

146. La délégation de la Communauté européenne a exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas de chevauchements entre les travaux menés sur la question par les trois organisations en jeu.

147. Il a été décidé que le secrétariat afficherait la version actuelle du document sur Internet. Les délégations ont été invitées à adresser des propositions pour la prochaine session.

Point 10 Les adresses de courrier électronique et de sites Web dans les normes CEE-ONU

148. L'Afrique du Sud a proposé d'examiner la question des adresses de courrier électronique et de sites Web dans les normes CEE-ONU. De plus en plus de sociétés utilisent Internet pour se faire connaître et le courrier électronique pour correspondre avec leurs partenaires commerciaux. La consultation des sites Web des producteurs/exportateurs permet d'accéder directement et instantanément à de très nombreux renseignements, parmi lesquels les adresses postales et physiques. L'Afrique du Sud propose donc que les adresses de sites Web et de courrier électronique soient officiellement reconnues, au même titre que les adresses traditionnelles.

149. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles comprenaient la proposition de l'Afrique du Sud, mais qu'elles n'avaient pas le sentiment que les adresses de sites Web et de courrier électronique offraient pour l'heure le même degré de traçabilité que les adresses classiques.

150. Il a été décidé d'autoriser en tant qu'option l'étiquetage additionnel des adresses de courrier électronique et de sites Web et de recueillir davantage d'informations sur le sujet.

Point 11 Participation aux travaux de la Section spécialisée

151. À la dernière session, il a été convenu que le Président, avec le concours du secrétariat, rédigerait une lettre visant à encourager la participation. Elle serait notamment adressée aux associations internationales de gros distributeurs. Le Président a dit que ceci n'avait pas encore été fait.

152. La délégation de la Communauté européenne a dit que lors des discussions avec les pays candidats ceux-ci avaient été informés des travaux menés sur les normes agricoles par la CEE-ONU.

Point 12 Acceptations

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2001/18

153. Le secrétariat a établi un document de synthèse indiquant pour chaque norme les pays ayant fait part de leur acceptation. Ces données sont également disponibles sur le site Web du Groupe des normes agricoles à l'adresse suivante: www.unece.org/trade/agr (sous GÉNÉRAL). Les délégations ont été invitées à étudier soigneusement ce document et à communiquer leurs observations et corrections au secrétariat.

Point 13 Questions présentant un intérêt qui découlent des travaux

a) de la Commission du Codex Alimentarius

154. À sa dernière session, le CCFFV a présenté à la vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, pour adoption finale, le projet de normes Codex pour les choux caraïbes, les papayes (texte révisé), les groseilles du Cap et les asperges ainsi que la disposition sur la teneur minimale en jus (42 %) dans la norme Codex pour les limes. La teneur minimale en jus était conforme à celle qui était définie dans la norme CEE-ONU pour les agrumes. Le projet de norme Codex pour les asperges a été harmonisé avec la norme correspondante de la CEE-ONU.

155. L'avant-projet de norme Codex pour le manioc a été présenté à la vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption provisoire comme projet de norme. Des observations et des données spécifiques sur le commerce international de variétés amères de manioc ont été demandées pour veiller à ce que celles-ci ne présentent pas de risque sanitaire, en vue de leur inclusion dans le projet. Le projet de norme Codex pour les pitahayas jaunes a été remanié pour que soient incluses des variétés de diverses couleurs faisant l'objet d'un commerce international.

156. Un groupe de rédaction présidé par les États-Unis et secondé par la Communauté européenne révisait les dispositions en suspens sur le calibrage dans les normes Codex pour

les limes, les pomélos et les pamplemousses ainsi que dans le projet de norme pour les oranges. Le projet de norme pour les oranges a été renvoyé pour remaniement du texte. Un groupe de rédaction sur les prescriptions relatives à la maturité applicables aux oranges et à leurs variétés vertes a été créé. Les deux groupes devaient rendre compte au secrétariat du Codex le 1^{er} juillet 2001 au plus tard. Les résultats des débats des deux groupes de rédaction ainsi que les textes des modifications convenues à la dernière session du CCFFV seraient intégrés dans le projet de norme et distribués pour observations en vue de l'établissement de la version finale du texte d'ici la prochaine session du Comité du Codex.

157. Les avant-projets de normes Codex pour les pommes, les raisins de table et les tomates étaient remaniés par des groupes de rédaction spécifiques dirigés respectivement par les États-Unis, le Chili et le Mexique. Une fois qu'ils auraient terminé la révision de ces textes, le secrétariat du Codex ferait distribuer ces derniers pour observations et examen par le Comité à sa prochaine session.

b) de l'Union européenne

158. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que plusieurs des normes de la CE avaient été modifiées par suite des décisions prises par la Section spécialisée à sa session de l'année dernière: haricots, pois, raisins de table, tomates et produits miniature (choux-fleurs, aubergines, courgettes, choux pommés, poivrons doux). Des amendements aux normes de la CE pour les melons, les pommes et les poires ainsi que les agrumes sont sur le point d'être adoptés.

159. La délégation a ajouté qu'après l'adoption de la norme révisée CEE-ONU pour les champignons de couche, la Communauté européenne avait décidé d'élaborer dans un proche avenir une norme CE pour ces mêmes produits.

160. La CE a presque achevé son examen du règlement sur l'inspection et un nouveau texte devrait être bientôt adopté pour remplacer le règlement 2251/92.

c) du Régime de l'OCDE

161. Le représentant du Régime de l'OCDE a indiqué que les publications les plus récentes du Régime étaient des brochures interprétatives sur les normes applicables au brocoli et à l'asperge. La prochaine Réunion des chefs des services nationaux de contrôle se tiendra du 4 au 6 juin 2001 à l'invitation des autorités slovaques. La prochaine Réunion plénière du Régime aura lieu du 23 au 25 octobre 2001 à Paris. Les groupes de travail par produit se réuniront le 22 octobre 2001.

Point 14 Activités opérationnelles

162. La délégation du Royaume-Uni a rendu compte des stages organisés en Bulgarie et en République tchèque pour la formation du personnel des services du contrôle de la qualité. Elle a ensuite invité les délégations au stage international de formation qui devait avoir lieu à Guildford (Royaume-Uni) du 18 au 20 juillet 2001. Les produits ci-après seront examinés: fraises, laitue, cerises, choux-fleurs, ail, pommes, abricots, carottes et fruits à écale. Sera également traité le règlement 2251/92 de la Commission définissant les procédures de contrôle de la conformité. Une visite technique sera organisée sur un marché de gros.

163. La délégation slovaque a indiqué que le stage de formation international slovaque aurait lieu du 10 au 14 septembre 2001.

164. La délégation de la République tchèque a indiqué que trois ateliers destinés aux importateurs et producteurs avaient été organisés avec l'assistance de l'Irlande.

Point 15 Questions diverses

165. La Section spécialisée a décidé de proposer au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de donner un nouveau nom à la Section, à savoir «Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais».

166. La délégation de l'Autriche a indiqué qu'elle avait retiré sa réserve concernant le calibrage dans la norme CEE-ONU pour les fraises.

167. Le secrétariat a proposé de remplacer le système de numérotation utilisé dans la norme CEE-ONU par un système de numérotation continue (1, 1.2, 1.2.1, etc.) afin de rendre les normes plus lisibles et de permettre éventuellement la numérotation de tous les paragraphes au lieu d'avoir à utiliser les mises en retrait qui pouvaient facilement disparaître dans l'une des versions linguistiques et conduire à des confusions.

168. La proposition a été accueillie avec satisfaction par plusieurs délégations et il a été décidé que le secrétariat établirait à l'intention du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité une proposition fondée sur la norme-cadre existante.

Point 16 Préparation de la session suivante

a) Futurs travaux

169. Les futurs travaux porteront sur les points suivants:

- Anones
- Projet de norme CEE-ONU pour les pommes
- Projet de norme CEE-ONU pour les poires
- Liste de variétés pour la norme existante CEE-ONU pour les pommes et les poires
- Avocats
- Agrumes
- Kiwis
- Pêches et nectarines
- Raisins de table

- Ananas
- Descriptions commerciales et codes de classification
- Appellations commerciales
- Marquage par codes
- Échanges électroniques d'informations sur les défauts de conformité
- Participation aux travaux de la Section spécialisée
- Guide pour le contrôle de la qualité
- Présentation des normes (numérotation, inclusion facultative des adresses de courrier électronique et de sites Web)
- Mache (proposition de création d'une nouvelle norme)
- Fraises
- Poireaux

b) Dates et lieu de la prochaine session

170. La prochaine session de la Section spécialisée est provisoirement prévue du 23 au 26 avril 2002.

c) Préparation de la cinquante-septième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité

171. Les points suivants seront portés à l'attention du Groupe de travail:

- Proposition de modification du système de numérotation dans les normes;
- Toutes informations reçues des services juridiques sur la question des appellations commerciales;
- Amendements aux normes de la CEE-ONU pour les haricots, la laitue, les oignons, les pois, les poivrons doux (adoption en tant que norme révisée CEE-ONU);
- Amendements à la norme de la CEE-ONU pour les fraises (si aucune objection n'est reçue avant le 30 septembre 2001);
- Amendements à la norme de la CEE-ONU pour les raisins de table (adoption en tant que recommandation de la CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans);
- Amendements à la norme de la CEE-ONU pour les avocats (inclusion dans la recommandation de la CEE-ONU pour la période d'essai restante d'un an);

- Proposition de modification du nom de la Section spécialisée;

Point 17 Élection de membres du Bureau

172. La Section spécialisée a réélu M. D. Priester (États-Unis) Président et Mme U. Bickelmann (Allemagne) Vice-Présidente.

Point 18 Adoption du rapport

173. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa quarante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Note du secrétariat:

Les additifs ci-après au présent rapport seront publiés séparément:

Additif 1: Projet révisé de norme CEE-ONU pour les pommes;

Additif 2: Projet révisé de norme CEE-ONU pour les poires;

Additif 3: Amendements aux normes CEE-ONU pour les haricots, les raisins de table, les avocats, les poivrons doux et les fraises;

Additif 4 : Norme révisée CEE-ONU pour la laitue;

Additif 5 : Norme révisée CEE-ONU pour les oignons;

Additif 6 : Norme révisée CEE-ONU pour les pois.

Liste de tâches

Tâche	Responsable	Délai
Placer sur le site Web le Guide pour le contrôle de la qualité	Secrétariat	Dès que possible
Adapter la norme existante du Codex pour les ananas à la présentation CEE-ONU (COLEACP)	Secrétariat	Dès que possible
Rédiger une lettre pour encourager la participation des grandes organisations de distributeurs et de consommateurs	Président et secrétariat	Dès que possible
Observation sur les amendements à la norme CEE-ONU pour les fraises	Toutes délégations	30 septembre 2001
Publier les additifs au rapport (pour les transmettre au Groupe de travail)	Secrétariat	3 septembre 2001
Préparer une proposition pour réviser la norme-cadre	Secrétariat	3 septembre 2001

Tâche	Responsable	Déla
Observations sur le calibrage des pommes par le poids (pour la Nouvelle-Zélande)	Toutes délégations	31 janvier 2002
Propositions sur les prescriptions relatives à la maturité des raisins de table et sur l'échantillonnage (pour l'Afrique du Sud)	Toutes délégations	31 janvier 2002
Observations sur la liste de variétés pour les pommes et poires (pour l'Allemagne)	Toutes délégations	31 janvier 2002
Proposition révisée pour les anones	Espagne	11 février 2002
Proposition sur le calibrage des pommes par le poids	Nouvelle-Zélande	11 février 2002
Proposition sur le calibrage des poires par le poids	Chili	11 février 2002
Proposition sur les listes de variétés pour les pommes et poires	Allemagne	11 février 2002
Rapport du Groupe de travail des kiwis	Nouvelle-Zélande	11 février 2002
Rapport du Groupe de travail des pêches et nectarines	France	11 février 2002
Rapport du Groupe de travail des raisins de table	Afrique du Sud	11 février 2002
Transmettre, avec des justifications, une nouvelle proposition sur les ananas	COLEACP	11 février 2002
Rapport du Groupe de travail sur les descriptions commerciales et les codes de classification	Secrétariat	11 février 2002
Rapport sur les résultats des recherches sur les prescriptions relatives à la maturité des oranges	Espagne	11 février 2002
Rapport sur les évolutions concernant les marques commerciales	Secrétariat	11 février 2002
Fournir des informations sur l'acceptation du marquage par codes	Toutes délégations	11 février 2002
Fournir des informations sur les personnes ou organismes à contacter pour le contrôle de la qualité	Toutes délégations	11 février 2002
Communiquer au secrétariat des observations sur les acceptations	Toutes délégations	Activité permanente
Élaborer un projet de norme CEE-ONU pour la mache	France	11 février 2002
Préparer des révisions des normes CEE-ONU pour les poireaux et les fraises	CE	11 février 2002
